



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
11 octobre 2011  
Français  
Original : anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

#### **Note verbale datée du 5 octobre 2011, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui faire tenir le rapport ci-joint sur la mise en œuvre de la résolution 1952 (2010) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 octobre 2011 adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national du Brésil sur la mise en œuvre  
de la résolution 1952 (2010) du Conseil de sécurité**

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter son rapport national sur les mesures prises en vue de l'application des dispositions de la résolution 1952 (2010) du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo, conformément au paragraphe 20 de la résolution précitée.

Le 11 mars 2011, la Présidente de la République fédérative du Brésil a signé le décret 7.450/2011\* qui incorpore les dispositions de la résolution 1952 (2010) dans la législation nationale. Publié le 14 mars 2011, le décret est entré en vigueur immédiatement. Son annexe contient une transcription complète de la résolution 1952 (2010).

Aux termes des articles 1, 2 et 3 du décret susmentionné, toutes les autorités nationales sont tenues de mettre en œuvre les mesures prévues dans la résolution 1952 (2010), à savoir l'embargo sur les armes, le gel d'avoirs et l'interdiction de voyager, conformément aux critères précédemment établis dans les résolutions 1596 (2005), 1649 (2005), 1698 (2006), 1771 (2007), 1804 (2008), 1807 (2008), 1857 (2008) et 1896 (2009) du Conseil de sécurité, qui ont été incorporées dans la législation nationale par les décrets 5.489/2005, 5.696/2006, 5.936/2006, 6.358/2008, 6.569/2008, 6.570/2008, 6.851/2009 et 7.149/2010.

---

\* Le texte du décret mentionné est conservé au Secrétariat, où il peut être consulté.